

Envoyé en préfecture le 18/06/2026

Reçu en préfecture le 18/06/2026

Publié le 18 JUIN 2026

ID : 031-213102825-20260604-DEL220261052-DE



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUNAGUET

Le quatre juin deux mille vingt-six à dix-heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de l'orangerie, sous la présidence de Monsieur Georges DENEUVILLE, Maire.

Objet : Convention de partenariat dans le cadre de l'opération nationale *Partir en livre*, édition 2026, entre la Ville de Launaguet et l'association Le Festival du livre de jeunesse Occitanie

Délibération n° 2026.06.04.105

Rapporteur : Malika CHERIF

Il est exposé aux membres de l'assemblée que dans le cadre de l'opération *Partir en livre* dans les communes de la Métropole, la présente convention contractualise le partenariat entre l'association l'Association Le Festival du livre de jeunesse Occitanie et la Ville de Launaguet, pour l'accueil de la programmation suivante :

- **Spectacle *La catcheuse et le danseur*** de Soleïma Arabi, dans le cadre de la soirée familiale *Partir en livre*, le mercredi 8 juillet 2026, Parc de l'Hôtel de Ville,

A ce titre, la participation de chacune des parties se traduit par une prise en charge des frais liés à cette manifestation selon les modalités définies par la convention jointe en annexe.
Le coût du spectacle est pris en charge par l'association Le Festival du livre de jeunesse Occitanie.

Les crédits sont inscrits au budget 2026

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- D'adopter la convention telle que présentée et jointe en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Voté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

Sylvie IZQUIERDO
Secrétaire de séance,

Georges DENEUVILLE
Maire,

Membres en exercice : 29
Membres présents : 23
Absents excusés Représentés : 6
Absent :

Date convocation
29 mai 2026

Acte rendu exécutoire après
- dépôt en Préfecture

- publication ou notification

Étaient présents (es) : Georges DENEUVILLE, Guy BUSIDAN, Alexandra DELPY, Hassan HAMDANI, Malika CHERIF, Georges IOANNOU, Marie MAILLARD, Laurent BATAÏA, Sylvie IZQUIERDO, Bénédicte NAVARRO, Eric CHAUVIN, Serge PIACESI, Donatien VARON, Hélène ESTIVALEZES, Betty BAUDET, Mélanie BRANCO, Paola HUGUENIN, Yann GLEIZES

Pascal PAQUELET, Jean-Luc GALY, Tanguy THEBLINE, Patrice RENARD, Nadia MENECEUR.

Étaient excusés représentés : Sylvie OURGAUD (Pouvoir à S. IZQUIERDO), Christophe JAMMY (Pouvoir à M. BATAÏA), Mikaël LAURI (Pouvoir à A. DELPY), Soraya HADDAD (Pouvoir à M. MAILLARD), Marie-Claude FARCY (P. PAQUELET), Caroline DIEZ (Pouvoir à J-L GALY)

Absent : /

Secrétaire de séance : Sylvie IZQUIERDO

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 18/06/2026

Reçu en préfecture le 18/06/2026

Publié le 18 JUIN 2026

ID : 031-213102825-20260604-DEL220261052-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE FESTIVAL DU LIVRE DE JEUNESSE OCCITANIE ET LA VILLE DE LAUNAGUET

PARTIR EN LIVRE 2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Launaguet – Mairie dont le siège social est sis à
95 chemin des Combes, 31140 Launaguet,
représentée par Mr DENEUVILLE Georges, en sa qualité de Maire, agissant en vertu d'une délibération
N°.2026.06.04.105 en date du 04 juin 2026
Tel : 05 61 37 64 67
N° Siret : 213 102 825 000 14
N° Licence (facultatif) : R-2020-007543
Code APE : ..8411Z

Ci – après dénommée « la Ville de Launaguet »

D'une part,

Et

L'association « Le Festival du Livre de Jeunesse » organisatrice de l'opération "Partir en livre",
représentée par Nicole Pujado, en sa qualité de Présidente du festival et dont le siège social est situé
3 rue Georges Vivent, BP75657, 31036 Toulouse Cedex 01
N° Siret 444 461 263 000 14
N° Siren 444 461 263
Licences d'entrepreneur de spectacles 2-003620 et 3-003626
Ci-après dénommée « Le Festival du Livre Jeunesse Occitanie ».

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre Le Festival du livre de jeunesse Occitanie et la commune de Launaguet pour une action de sensibilisation au livre, à la lecture, à la littérature de jeunesse dans le cadre de l'opération nationale Partir en livre.

Cette action s'inscrit dans le cadre de l'opération nationale Partir en livre, Grande fête du livre de jeunesse.

Article 2 : Description du projet

Le projet, objet de la présente convention, met en œuvre l'action suivante selon les modalités suivantes :

ACTION 1

- Nom de l'action : **La catcheuse et le danseur**
- Descriptif de l'action : **Spectacle**
- Intervenants : **Soleïma Arabi**
- Dates : **Mercredi 8 juillet 2026**
- Horaires : **20h**
- Lieu : **Parc de l'Hôtel de Ville 95 Chemin des combes - Launaguet**
- Public : **Famille à partir de 4 ans**
- Autre élément à préciser

À ce titre, la participation de chacune des parties se traduit par une prise en charge des frais liés à cette manifestation selon les modalités définies ci-après, dans les articles 3 et 4 de la présente convention.

Article 3 : Obligations du Festival du Livre de Jeunesse Occitanie

Par la présente convention, le Festival du Livre de Jeunesse Occitanie s'engage à :

- Prendre en charge les frais de voyage, d'hébergement des intervenants,
- S'acquitter des rémunérations des intervenants, droits d'auteurs et déclarations sociales selon les dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur et les recommandations des associations de professionnels,
- Assurer la promotion de la programmation auprès des publics et médias de l'ensemble de la programmation mise en place pour Partir en livre dans la ville,
- Prendre en charge le transport aller et retour des artistes entre Toulouse et Launaguet,
- Prendre en charge la communication de la manifestation : affiches, programmes.

Article 4 : Obligations de la Ville de Launaguet

Par la présente convention, la ville de Launaguet s'engage à :

- La mise à disposition gratuite et la mise en service générale du lieu retenu avec l'association Le Festival du Livre de Jeunesse Occitanie pour la programmation selon la fiche technique fournie par l'Association Le Festival du Livre de Jeunesse Occitanie,
- Mettre en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires au bon déroulement des différentes manifestations (espace pour accueillir le public, matériel, sonorisation...),
- Assurer l'entière responsabilité des publics aux actions définies ci-dessus ainsi que celle des personnes, artistes, auteurs intervenants et de leur matériel. Pour cela, elle assure avoir pris toutes les mesures et assurances nécessaires, pour couvrir d'éventuels dommages survenant durant leur déroulement. Notamment, dans le cas où ils se déroulent à l'extérieur, la ville dispose des assurances nécessaires à la sécurité des publics,
- Lorsque les actions se déroulent en extérieur, s'assurer des autorisations d'occupation de l'espace public nécessaires à la mise en place des actions définies ci-dessus,

- Prendre en charge le repas des artistes si celui a lieu durant leur intervention,
- Promouvoir l'action objet de la présente convention et plus largement l'opération Partir en livre par tous les moyens à sa disposition (site internet, réseau sociaux, affichage, diffusion programme...),
- Mentionner systématiquement dans tous les documents de communication (affiches, flyers, newsletters...) annonçant l'opération le logo du Festival du Livre Jeunesse Occitanie, de Toulouse Métropole, du Centre National du Livre et du Ministère de la Culture,
- À faire valider les « bons à tirer » des documents auprès de l'association du Festival du Livre de jeunesse Occitanie avant toute impression ou diffusion.

Article 5 : Durée

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la manifestation, soit le 20 juillet 2026. Il se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Article 6 : Suspension ou annulation du contrat

La présente convention pourra être suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité en cas de non-respect de l'une des clauses de cette convention par l'une des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse, et dans tous les cas de force majeure.

Article 7 : Conséquences en cas de crise sanitaire

Les partenaires devront respecter les mesures nationales, préfectorales et municipales éventuelles en vigueur, visant à lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, à la date d'application de la présente convention.

Dans le cas où ces mesures empêcheraient temporairement la réalisation de l'action, un avenant pourra préciser les conditions de son report, ou toutes autres solutions répondant aux difficultés, convenues d'un commun accord entre les partenaires.

Aucune indemnité ne sera due par les partenaires dans le cadre de ce report.

Si ces mesures justifiaient l'annulation de l'action ou si aucune solution de report ne pouvait être trouvée, la responsabilité de l'une ou l'autre des partenaires ne serait pas engagée. Aucune indemnité ne serait due par les partenaires.

Article 8 : Attribution de juridiction

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal administratif de Toulouse de l'objet de leur litige.

La présente convention sera interprétée selon la législation française, applicable aux contrats passés et exécutés en France. Tout litige, quant à son interprétation et son exécution relèvera des tribunaux français.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait en trois exemplaires à Toulouse.
le

Le maire de Launaguet
Georges DENEUVILLE

La Présidente de l'association
Nicole PUJADO



